

Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Règlement numéro 330-98

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 237, afin de spécifier que l'usage bifamiliale dans les zones AB, IA et RA est de type bifamiliale isolé et spécifier la hauteur des bâtiments dans la zone RA, secteur 1.

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement de zonage numéro 237;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 3 novembre 1998;

Attendu les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et de l'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Jean-Luc Barthe et secondé par Yvan Laforest et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 330-98 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Article 1. : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits;

Article 2. : Le but du présent règlement est d'amender le règlement de zonage numéro 237, afin de spécifier que l'usage bifamiliale dans les zones AB, IA et RA est de type bifamiliale isolé et spécifier la hauteur des bâtiments dans la zone RA, secteur 1.

Article 3. : L'article 9.2.1 du règlement de zonage numéro 237 est modifié en ajoutant le mot « isolé » à la suite de « habitation bifamiliale » dans la zone AB.

Article 4. : L'article 9.8.1 du règlement de zonage numéro 237 est modifié en ajoutant le mot « isolé » à la suite de « habitation bifamiliale » dans la zone IA.

Article 5. : L'article 9.13.1 du règlement de zonage numéro 237 est modifié en ajoutant le mot « isolé » à la suite de « habitation bifamiliale » dans la zone RA.

Article 6. : Le règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout du sous-articles suivant :

9.13.4. : Hauteur en étage

La hauteur maximale est de deux (2) étages.

Article 7. : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.